



F5620-Direction des sports-Sports - administratif financier

DECISION DU MAIRE N° d.2022.053

Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Mise à disposition de l'espace public de la ville de Versailles concerné pour la préparation et la tenue des épreuves olympiques sur route.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu la Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A.2021.131 du 28 janvier 2021 donnant délégations aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la charte olympique ;

Vu le contrat Ville-Hôte ;

Vu le courrier du 5 avril 2022 par lequel le Maire de Versailles confirme l'autorisation de mise à disposition de l'espace public concerné de la Ville dans le cadre des épreuves olympiques sur route de Paris 2024.

La ville de Versailles se réjouit d'avoir été retenue par Paris 2024 pour accueillir le passage des épreuves olympiques sur route (courses cyclistes et marathons) dans le cadre des Jeux olympiques de Paris 2024 et entend contribuer au succès de leur organisation, dans le respect des valeurs portées par la charte olympique et le contrat Ville-Hôte susvisés.

5 épreuves sont concernées : 2 courses cyclistes hommes et femmes, les 2 marathons hommes et femmes et 1 course publique, « mass event ».

Par la présente décision, la Ville confirme le principe de la mise à disposition gracieuse des voies concernées relevant de sa compétence au bénéfice de Paris 2024, aux fins de préparation et de tenue des épreuves olympiques sur route, ceci afin de permettre à Paris 2024 d'annoncer prochainement les tracés officiels des épreuves olympiques.

Ce dispositif sera formalisé à travers une convention dès lors qu'un descriptif précis des engagements attendus de la Ville seront connus.

DECIDE :

De confirmer le principe de la mise à disposition gracieuse de l'espace public de la ville de Versailles concerné dans le cadre de la préparation et de la tenue des épreuves sur route des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, conformément au tracé qui sera établi et communiqué ultérieurement par Paris 2024, étant précisé que ce dispositif sera formalisé à travers une convention dès lors qu'un descriptif précis des engagements attendus de la Ville seront connus.